

20-07-1993



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
24.115/II/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 juin 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 3 juillet 1992 introduite contre la Société wallonne des Transports en commun (TEC) en raison du fait que les plaques d'arrêt de bus et les horaires aux arrêts de bus à Enghien sont quasiment entièrement unilingues français.

*

* *

Les plaques et les horaires aux arrêts de bus à Enghien sont des communications au public qui émanent de TEC Hainaut.

TEC Hainaut est un service décentralisé de l'Exécutif régional wallon qui tombe sous l'application de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique.

Conformément à l'article 39 de la loi ordinaire précitée, un tel service est, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé en la matière par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative

aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, § 2, 2^{ème} alinéa, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où les avis aux arrêts de bus à Enghien ne sont pas encore rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

